

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/32_2022

Lausanne, le 2 novembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 10 octobre 2022 ([1C 471/2021](#))

Projet du stade de Torfeld-Sud à Aarau – recours rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours en lien avec la modification partielle du règlement de construction et d'affectation « Stadion 2017 » pour le stade de football prévu à Aarau dans la zone de Torfeld-Sud. Les dérogations au plan directeur cantonal sont de portée mineure et objectivement justifiées. Le respect des conditions légales en matière de protection contre le bruit ne semble pas d'emblée exclu.

Le Conseil communal d'Aarau (parlement communal) a décidé en 2019 de modifier partiellement le règlement de construction et d'affectation « Stadion 2017 » (RCA). Cette modification partielle a été effectuée en vue de la réalisation d'un stade de football dans la zone « Torfeld-Sud » ; à côté du stade, il est prévu de construire quatre immeubles d'une hauteur allant jusqu'à 75 m et destinés essentiellement à l'habitat. En 2019, la modification partielle du RCA a été acceptée, en même temps que la décision d'octroi de crédit du Conseil communal, lors d'une votation populaire. En 2020, le Conseil d'État du canton d'Argovie a rejeté un recours et approuvé la modification partielle du RCA « Stadion 2017 ». Un recours auprès du Tribunal administratif cantonal n'a pas abouti.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par 17 personnes et une entreprise. Ces dernières ont tout d'abord fait valoir une dérogation illicite au plan directeur cantonal. La modification partielle attaquée du RCA a pour effet d'accroître, par rapport à ce que

prévoit le plan directeur, l'usage d'habitation dans la zone de Torfeld-Sud au détriment de l'usage commercial. Dans l'ensemble, toutefois, le fait que les instances communales et cantonales aient considéré que cette dérogation au plan directeur était de portée mineure n'est pas critiquable. Par ailleurs, ces dérogations sont objectivement fondées. Il faut en outre tenir compte du fait que la planification d'un nouveau stade de football dans la zone de Torfeld-Sud est en cours depuis de nombreuses années et que le projet a déjà fait l'objet de plusieurs votations populaires ; dans ces circonstances, il paraît légitime de ne pas retarder une nouvelle fois la planification par une adaptation du plan directeur cantonal. Quant à la question de savoir si la combinaison, prévue par le plan directeur, d'un habitat de qualité, de densification des constructions et d'aménagement attrayant des espaces ouverts, peut être mise en œuvre, il conviendra de l'examiner dans le cadre du plan d'affectation spécial.

Un autre grief concerne la violation de la législation fédérale sur la protection contre le bruit. Selon le Tribunal administratif, il n'est pas établi si toutes les prescriptions en matière de protection contre le bruit peuvent être respectées ou si des allègements et des autorisations dérogatoires devront éventuellement être accordés. L'Office fédéral de l'environnement est arrivé à la conclusion que l'octroi d'une autorisation dérogatoire n'apparaît pas d'emblée comme irréaliste. Pour le Tribunal fédéral, il n'y a aucune raison de s'écarter de cette appréciation. Il conviendra en particulier d'examiner si des mesures de réduction du bruit à la source (bruit de la circulation routière et ferroviaire) sont possibles et peuvent être exigées. En ce qui concerne le stade lui-même, il faudra démontrer dans le plan d'affectation spécial que différentes mesures peuvent permettre de réduire le bruit du stade à un niveau acceptable.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 novembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 471/2021](#).